RÈGLEMENT (CEE) N° 2574/78 DU CONSEIL
du 30 octobre 1978
relatif à l'octroi d'une aide supplémentaire à la consommation de beurre au Royaume-Uni

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1761/78 (2), et notamment son article 12 paragraphe 2,

vu la proposition de la Commission,

considérant que la situation du marché du beurre est caractérisée par des disponibilités importantes et qu'il convient donc d'accroître la consommation de beurre par tous les moyens appropriés ;

considérant que la baisse des prix à la consommation finale constitue un moyen approprié pour atteindre cet objectif ; que, à cette fin, le règlement (CEE) n° 1901/78 de la Commission, du 4 août 1978, relatif à l'écoulement à prix réduit, au cours de la campagne laitière 1978/1979, de beurre destiné à la consommation directe dans la Communauté (3), a été arrêté ; que cette mesure a été adaptée à la situation particulière de l'Italie en vertu du règlement (CEE) n° 1764/78 du Conseil, du 25 juillet 1978, relatif à l'octroi d'une aide à la consommation de beurre en Italie (4) ;

considérant que la situation du marché du beurre au Royaume-Uni est caractérisée par des stocks importants de beurre importé qui exercent une action dépressive sur les prix ; que le prix de marché se situe en dessous du niveau du prix d'intervention ; que la remise sur ce marché de beurre d'intervention risquerait d'aggraver cette situation ; que le règlement (CEE) n° 1901/78 ne s'applique dès lors pas au Royaume-Uni ; qu'il est nécessaire de rechercher une autre formule destinée à faire bénéficier les consommateurs au Royaume-Uni d'une réduction supplémentaire du prix du beurre ;

considérant que, à cet effet, il paraît approprié de prévoir, pour une quantité correspondante de beurre produit dans la Communauté et se trouvant sur le marché du Royaume-Uni, une aide supplémentaire à celle appliquée en vertu du règlement (CEE) n° 880/77 du Conseil, du 26 avril 1977, relatif à l'octroi d'une aide à la consommation de beurre (5), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1040/78 (6) ; que le financement communautaire intégral de cette aide supplémentaire s'effectue selon l'article 3 du règlement (CEE) n° 729/70 du Conseil, du 21 avril 1970, relatif au financement de la politique agricole commune (7), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2788/72 (8),

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Pour une quantité maximale de 51 025 tonnes de beurre produit dans la Communauté, vendu à la consommation directe à partir du 1er novembre 1978, le Royaume-Uni octroie une aide de 20 unités de compte par 100 kilogrammes.

2. Cette aide est cumulée avec celle que le Royaume-Uni accorde en vertu du règlement (CEE) n° 880/77. L'article 2 dudit règlement s'applique en ce qui concerne l'octroi de l'aide en vertu du présent règlement.

3. Le Royaume-Uni prend les mesures appropriées afin d'assurer une répartition équilibrée de la quantité de beurre visée au paragraphe 1, en tenant compte notamment de la quantité de beurre écoulé habituellement par les intéressés pour la consommation directe au Royaume-Uni.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 30 octobre 1978.

Par le Conseil
Le président
J. ERTL

(1) JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.
(2) JO n° L 204 du 28. 7. 1978, p. 6.
(3) JO n° L 216 du 4. 8. 1978, p. 43.
(4) JO n° L 204 du 28. 7. 1978, p. 10.
(5) JO n° L 106 du 29. 4. 1977, p. 31.
(6) JO n° L 134 du 22. 5. 1978, p. 7.
(7) JO n° L 94 du 28. 4. 1970, p. 13.
(8) JO n° L 295 du 30. 12. 1972, p. 1.